



## Textes applicables

- Décret du 7 février 1996 modifié (1) : Diagnostic amiante.
- Décret du 13 septembre 2001 (2) : Rapport de repérage amiante.
- Décret du 3 mai 2002 (2).

## Applicabilité

- Immédiate

## De quoi s'agit-il ?

- **A** : Recherche de l'amiante dans les floccages, calorifuges et faux plafonds :
  - prélèvement en cas de doute;
  - vérification périodique de l'état de conservation en cas de présence d'amiante;
  - surveillance du niveau d'empoussièrement;
  - travaux de retrait ou de confinement dans les 36 mois.
- **B** : Le rapport amiante indique :
  - la présence ou l'absence d'amiante d'après la liste annexée au décret n°96-97 modifié;
  - la localisation et l'état de conservation des matériaux.
- **B** : Le Repérage préalable à la démolition d'après la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002.

## Immeubles concernés

- **A** : Diagnostic amiante : Tous les immeubles bâtis construits avant le 01/07/1997 sauf les immeubles ne comportant qu'un seul logement.
- **B** : Rapport amiante et Repérage avant démolition : Tous les immeubles bâtis appartenant à des personnes privées ou publiques et construits avant le 01/07/1997.

## Durée de validité du diagnostic

Permanente

## Date limite d'exécution des obligations

- **A** : Diagnostic amiante : Avant le 31/12/1999.
- **B** : Rapport amiante et Repérage avant démolition :
  - Avant la démolition pour le repérage préalable à la démolition.
  - Au moment de tout contrat constatant ou réalisant une vente.

## Concerne

- La gestion immobilière (**A**) + (**B**).
- La transaction immobilière (**B**) : rapport amiante.

## Sanctions de l'inexécution

- Dans tous les cas, responsabilité civile et pénale :
  - contravention de 3<sup>ème</sup> classe pour non accomplissement de l'examen visuel (450 €);
  - contravention de 5<sup>ème</sup> classe pour les autres cas (1 500 €);
  - sanctions de l'article 121-2 code pénal contre les personnes morales.
- En cas de vente, garantie prévue par le code civil en matière de vices cachés.